



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations  
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE  
Tél : 03 87 34 88 29  
Fax 03 87 34 85 15  
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

SIT COPIE

**ARRETE**

N° 2007-DEDD/IC-415

en date du 22 novembre 2007

imposant à la société ARCOLOR des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de l'atelier de fabrication de pièces destinées à l'industrie navale à Maizières-Lès-Metz.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1<sup>er</sup> des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu l'étude hydrogéologique effectuée par DEVANNE PIERLAY SONDAGES, référencée Env.SD.007/07 et datée du 8 février 2007 ;

Vu le diagnostic de la qualité des sols et de la nappe effectué par DEVANNE PIERLAY SONDAGES référencé Env.SD.007/07 et daté du 20 juin 2007 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2007 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 25 octobre 2007 ;

Considérant que l'établissement est situé dans le périmètre de protection éloigné des captages en alimentation en eau potable de Metz Nord ;

Considérant que le diagnostic de la qualité des sols et de la nappe, susvisé, met en évidence une pollution des sols en arsenic, chrome, plomb et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), et un impact sur les eaux souterraines pour le toluène ;

Considérant que ce diagnostic comporte une Evaluation Simplifiée des Risques du site qui fait ressortir un classement 2 (à surveiller) pour les sols et les eaux souterraines ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## ARRETE

### Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-110 en date du 16 avril 2007 imposant à la société ARCOLOR des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de l'atelier de fabrication de pièces destinées à l'industrie navale à Maizières-Lès-Metz sont abrogées.

### Article 2 :

La société ARCOLOR est tenue de respecter les dispositions des articles suivants pour son site de Maizières-Lès-Metz.

### Article 3 :

La société ARCOLOR met en place une surveillance semestrielle des eaux souterraines au droit du site avec un prélèvement en période de basses eaux et un autre en période de hautes eaux.

La surveillance s'effectue sur les piézomètres existants (Pz amont, Pz aval 1 et Pz aval 2 figurant sur le plan de l'annexe 3 du diagnostic de la qualité des sols et de la nappe susvisé), et porte sur les paramètres suivants :

- niveau piézométrique (NGF) ;
- chrome ;
- arsenic ;
- plomb ;
- toluène ;
- HAP.

Lors des deux premières campagnes de prélèvements, la surveillance porte également sur les autres solvants aromatiques, les solvants halogénés les plus courants et le chlorure de vinyle.

Les prélèvements et analyses sont effectués selon des méthodes normalisées en vigueur par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables.

Les frais des prélèvements et des analyses sont pris en charge par ARCOLOR et les résultats dûment commentés des analyses sont transmis dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Au vu des résultats obtenus, l'Inspection des Installations Classées pourra demander le renforcement ou l'allègement des contrôles (fréquence des mesures, liste des paramètres).

### Article 4 :

La société ARCOLOR prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Les terres situées dans et à proximité immédiate de la zone de pollution indiquée à l'annexe 3 du diagnostic de la qualité des sols et de la nappe susvisé ne sont pas banalisables. S'il est prévu de les évacuer du site ou de les déplacer à l'intérieur du site, la société ARCOLOR doit prendre les mesures suivantes :

- demande d'accord préalable à l'inspection des installations classées, avec indication des dispositions envisagées pour la protection des travailleurs et de l'environnement ;
- après le déplacement de ces terres, envoi à l'inspection des installations classées d'un rapport commenté relatif à cette évacuation ou ce déplacement (prélèvements et analyses de terres, quantité de terres déplacées, justification de l'élimination en centre autorisé à les recevoir au regard des résultats d'analyses, nouvel emplacement des terres, mesures prises pour la protection des travailleurs,...).

#### **Article 5 :**

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

#### **Article 6: Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Maizières-Lès-Metz et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 7: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

#### **Article 8 : Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
le Sous-Préfet de Metz-Campagne,  
le Maire de Mazières-Lès-Metz,  
les Inspecteurs des Installations classées,  
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions prévues au Code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

METZ le, 22 novembre 2007

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé Bernard GONZALEZ